



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2013/DRIEE/UT77/007
portant actualisation de la situation administrative et des prescriptions de fonctionnement à la
société BRUNEAU PEGORIER CATERING située 15, rue de la Grande Borne sur la commune de
LE MESNIL-AMELOT (77990)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-12 et R. 512-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée de la société BRUNEAU PEGORIER CATERING dont le siège social est ZI – 15, rue de la Grande Borne – BP 27 – 77990 LE MESNIL-AMELOT pour les installations suivantes :

- **322-A (Autorisation)** : Station de transit d'ordures ménagères (15 t/jour) ;
- **2221-1 (Autorisation)** : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, etc... (quantité entrante : 8 t/jour) ;
- **2920-1a (Autorisation)** : Installations de réfrigération/compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques (348 kW) ;
- **1136-Bc (Déclaration)** : Emploi d'ammoniac (1,3 t) ;
- **1434-1b (Déclaration)** : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (6 m³/h) ;
- **1510-2 (Déclaration)** : Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert (volume entrepôt : 10 700 m³, stockage : 550 t) ;
- **2910-A2 (Déclaration)** : Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique (5,1 MW) ;
- **2925 (Déclaration)** : Ateliers de charge d'accumulateurs (34 kW) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 15 658 en date du 4 mai 2006 délivré à la société BRUNEAU PEGORIER CATERING située sur la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990) pour l'activité suivante :

- **2921-2** : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (1 529 kW) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 16 067 en date du 18 février 2010 délivré à la société BRUNEAU PEGORIER CATERING située sur la commune de LE MESNIL-AMELOT (77990) pour l'activité suivante :

- **2920-2b** : Installations de réfrigération/compression (188 kW) ;

Vu le courrier de la société BRUNEAU PEGORIER CATERING en date du 28 février 2011 sollicitant la mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à son site, l'abrogation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2004 et l'abrogation des récépissés de déclaration n° 15 658 en date du 4 mai 2006 et n° 16 067 en date du 18 février 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 janvier 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponses par le demandeur sur ce projet ;

Considérant le passage au régime déclaratif du site BRUNEAU PEGORIER CATERING à LE MESNIL-AMELOT à la suite des changements de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les valeurs limites de rejet aqueux fixées dans la convention de déversement signée entre la société BRUNEAU PEGORIER CATERING, la Communauté de Communes de la Plaine de France et la Lyonnaise des Eaux en mars 2010 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions des articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les récépissés de déclaration n° 15 658 en date du 4 mai 2006 et n° 16 067 en date du 18 février 2010 sont abrogés.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 : Liste des installations classées de l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 est annulé et remplacé par :

«

Rubrique	A, DC, D, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la	10 700 m ³ 550 t

		présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,1 MW
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve gasoil de 30 m ³ double peau enterrée (avec système de détection de fuite) Capacité équivalente : 1,2 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel équivalent distribué : 73,4 m ³
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké : 90 m ³
2220	NC	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Quantité de produits entrant : 283 kg/j
2221	NC	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Quantité de produits entrant : 225 kg/j
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 40 m ³

»

ARTICLE 3

L'article 3.I.6.3 : Conditions particulières de chacun des rejets de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 est annulé et remplacé par :

« 3.I.6.3. CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

Les eaux pluviales doivent respecter, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration suivantes :

MEST < 30 mg/l

DBO₅ < 5 mg/l

DCO < 25 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les eaux usées industrielles doivent avant rejet dans le réseau d'assainissement, respecter les caractéristiques suivantes, après traitement éventuel et avant mélange avec d'autres effluents.

Débit maximum journalier : 180 m³/j

Débit maximal instantané : 15 m³/h

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Flux (kg/j)	Autosurveillance réalisée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	600	108	Moyen	Mensuelle
DBO ₅	800	144	Moyen	Mensuelle
DCO	2 000	360	Moyen	Mensuelle
Azote global (NGL)	150	27	Sans objet	
Phosphore total (Pt)	50	9		
SEH	300	54		

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de retirer les débris de la vaisselle avant lavage.

Paramètres (concentration et flux)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, Température, MES, DBO ₅ , DCO, NGL, Pt, SEH	24 h	Annuelle

»

ARTICLE 4

L'article 3.III.4.3 : Elimination des déchets industriels spéciaux de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 est annulé et remplacé par :

« 3.III.4.3. ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0) réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits – mise en œuvre de technologies propres,
- 1) recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2) traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- 3) stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
Verres, cartons	1
Déchets humides et secs, d'économat, de maintenance et de catering	2

»

ARTICLE 5

L'article 3.V.2.5 : Protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 6

Le chapitre 4.I : Emploi d'ammoniac de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 7

Le chapitre 4.II : Installations de réfrigération de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 4.V : Station de transit de déchets de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 est annulé et remplacé par :

« 4.V. STATION DE TRANSIT DE DECHETS

Les déchets reçus par la station de transit sont :

- les plateaux repas en retour des avions,
- les poubelles des avions,
- le matériel d'économat (matériels et boissons).

Deux chaînes de récupération transportent les déchets en sous-sol.

Les déchets humides sont stockés dans un local clos et réfrigéré.

Les locaux sont maintenus propres et désinfectés en tant que de besoin.

Les locaux sont mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins un an.

L'exploitant luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 9

Le titre 5 : Documents à transmettre de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 159 du 25 juin 2004 est annulé et remplacé par :

«

Articles	Documents	Périodicités
3.I.6.3	Contrôle de la qualité des eaux	Mensuelle
3.II.4	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les trois ans
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les trois ans
4.V	Bilan d'activités	Annuelle

»

ARTICLE 10

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

ARTICLE 11

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

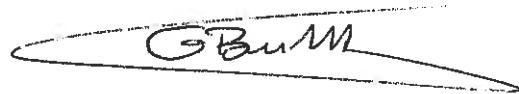
ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de LE MESNIL-AMELOT,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRUNEAU PEGORIER CATERING, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 mars 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société BRUNEAU PEGORIER CATERING,
- Le Maire de LE MESNIL-AMELOT,
- La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.

